



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 2496/2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
portant prolongation de l'autorisation
délivrée à la société IMERYS Ceramics France
pour l'exploitation d'une carrière de kaolin à ciel ouvert
sise au lieu-dit : « Beauvoir »
sur les communes d'Echassières et Lalizolle**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.512-33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1713/91 du 4 juin 1991 modifié autorisant la société IMERYS Ceramics France à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de kaolin à ciel ouvert, sise au lieu-dit « Beauvoir », sur le territoire des communes d'Echassières et Lalizolle ;
- Vu** la demande en date du 3 juin 2019 présentée par Monsieur David BARDE, représentant de la société IMERYS Ceramics France, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation susvisée consistant en une prolongation de 24 mois de la durée d'exploitation et intégrant une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision n° 2019-UDCAP03-KK-001 du 7 août 2019, de ne pas soumettre ce projet de modification à évaluation environnementale ;
- Vu** le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 20 septembre 2019 ;
- Considérant** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant que la modification sollicitée n'induit pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêt pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La validité de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 4 juin 1991 modifié est prolongée jusqu'au 20 janvier 2022.

Les autres prescriptions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières sur la période du 21 janvier 2020 au 20 janvier 2022 est fixé à 847 880 €.

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :

indice TP01 d'octobre 2018 = 111,1

coefficient de raccordement : 6,5345

valeur corrigée de l'indice à 715,5

Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,206 (février 1998).

L'attestation de garantie financière couvrant la période considérée sera adressée par l'exploitant à Madame la Préfète de l'Allier dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairies d'Echassières et Lalizolle pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les communes d'Echassières et Lalizolle pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société IMERYS Ceramics France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

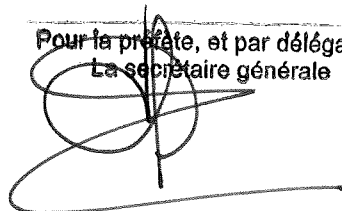
La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, les Maires des communes d'Echassières et Lalizolle chargés des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- à la Directrice Départementale des Territoires.

Moulins, le

10 OCT. 2019

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE